

ECHANGE DE DONNEES ET COMMUNICATION

Présenté par Marc-Aurel ADJILE

Novembre 2021

PLAN

- ▶ I. Les échanges de données
 - ▶ A. Les acteurs
 - ▶ B. Les modalités
- ▶ II. les transferts de données vers l'étranger
 - ▶ A. Le principe d'interdiction
 - ▶ B. La gestion des transferts internationaux
 - ▶ 1. Intra CEDEAO
 - ▶ 2. Autres transferts et question des hébergements de site à l'étranger

INTRODUCTION

- ▶ Créer, gérer, conserver, archiver les données personnelles et même la détruire quand il le faut, c'est bien. Mais la donnée est faite avant tout pour être communiquée, partagée, soit au sein d'une équipe soit entre services et directions soit avec une autre collectivité ou des prestataires soit avec des usagers et enfin soit avec le grand public. selon les destinataires, certaines données peuvent être communiquées, d'autres pas.
- ▶ La données à caractère personnel, c'est toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée personne concernée. Au nombre des données qui peuvent être traitées, on a entre autres : identité ; coordonnées ; données de connexion et d'utilisation de la plateforme.

INTRODUCTION (suite)

- ▶ La donnée, c'est l'or noir du 21e siècle tout simplement parce que les technologies actuelles permettent des traitements et rapprochements de données d'une précision et d'une rapidité jamais atteinte dans l'histoire de l'humanité. Comme disait Confucius, << le savoir c'est le pouvoir >>.
- ▶ Les GAFAM , les entreprises, entre autres l'ont très bien compris. Ces dernières années, les scandales détournements et autres dangers courus par nos données, se sont multipliés.
- ▶ L'échange de données est la communication inter-entreprises de documents dans un format standard. Cette opération doit permettre la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données.

I- Les échanges de données

- ▶ L'évolution rapide des technologies et la mondialisation ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel.
- ▶ L'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante mettant en jeu des acteurs qui facilitent ces échanges selon des modalités diverses
- ▶ Tout échange d'information repose nécessairement sur un ensemble de conventions partagées entre l'émetteur et le destinataire d'un message : il faut que l'un et l'autre sachent notamment à quel moment commence la communication, selon quelles procédures elle s'effectue, et à quel moment elle se termine. De tels ensembles de conventions sont appelés des protocoles.

A- Les acteurs

- ▶ On distingue plusieurs acteurs intervenants dans l'échange des données personnelles :
- ▶ Le responsable du traitement : toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ;
- ▶ Sous traitant : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.
- ▶ Les membres de l'Autorité et les agents peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.
- ▶ Le destinataire : personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;

A- Les acteurs (suite)

- ▶ **Les instances administratives ou judiciaires** : ces institutions susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête particulière conformément au Livre V ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires.
- ▶ **Les professionnels d'un secteur** : Par exemple, seul un professionnel des soins de santé peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.
- ▶ **Fournisseur** : un fournisseur, c'est toute personne physique ou société qui assure l'accès à un réseau Internet ou, plus généralement, à tout réseau de communication.

B) Les modalités

- ▶ La communication de données repose sur cinq composants :

Le message : Ce sont les données ou les informations qui doivent être échangées entre deux points.

L'expéditeur : C'est le nœud (dispositif) qui est destiné à envoyer les informations transférées ou communiquées. Il possède ses propres mécanismes qui rendent les informations codées dans un format qui est réalisable et sécurisé pour être transférées sur le support de transmission avec précision et en temps opportun.

Le récepteur : L'appareil qui a la responsabilité de recevoir les informations codées et de les décoder avec précision dans un certain format et d'envoyer les commentaires est le récepteur.

B) Suite

- ▶ *Le support de transmission* : Il s'agit d'un chemin tel qu'un câble qui sert de support de déplacement sur lequel le message est transféré de l'expéditeur au destinataire.
- ▶ *Le protocole* : correspond aux règles convenues entre l'expéditeur et le destinataire qui régissent l'ensemble du processus d'échange. Ces protocoles permettent la communication entre deux appareils sans qu'ils soient connectés mais ne communiquent pas.

Suite

- ▶ Le consentement à l'échange
- ▶ Le consentement au sens du code, est toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte par une déclaration ou par un acte positif clair que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement ;

Suite

- ▶ **Conditions applicables au consentement**
- ▶ Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime **si la personne concernée donne son consentement.**
- ▶ Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples.
- ▶ La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment.
- ▶ Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il doit être aussi simple de retirer que de donner son consentement.
- ▶ Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat.

Suite

▶ Dérogation au consentement

- ▶ Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire :
- ▶ 1- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- ▶ 2- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- ▶ 3- à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- ▶ 4- à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits fondamentaux ou à l'intimité de la vie privée physique concernée.

Suite

- ▶ Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :
 - ▶ 1- de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
 - ▶ 2- du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
 - ▶ 3- de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées,
 - ▶ 4- des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
 - ▶ 5- de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.

II- Les transferts de données vers l'étranger

- ▶ ***Constitue ainsi un transfert de données vers un pays tiers toute communication, copie ou déplacement de données par l'intermédiaire d'un réseau, ou toute communication, copie ou déplacement de ces données d'un support à un autre, quel que soit le type de ce support, dans la mesure où ces données ont vocation à faire l'objet d'un traitement dans le pays destinataire.***

II) Suite

- ▶ Les exemples suivants illustrent quelques situations dans lesquelles se produiront des transferts internationaux de données :
- ▶
- ▶ - centralisation intra-groupe de la base de données de gestion des commandes et de la comptabilité clients,
- ▶ - centralisation intra-groupe de la base de données de gestion des ressources humaines d'un groupe multinational ;
- ▶ - transfert vers un prestataire aux fins de saisie informatique de dossiers manuels,
- ▶ - recours à un centre d'appel étranger et transfert du fichier correspondant pour démarchage ou qualification - hébergement et exploitation de plateformes informatiques
- ▶ - systèmes internationaux de maintenance informatique ; - etc.

A- Le principe d'interdiction

- ▶ Aux termes de l'Article 391, en règle générale, le transfert de données à caractère personnel faisant l'objet d'un transfert vers un État tiers ou une organisation internationale **ne peut avoir lieu** que lorsque l'Autorité constate que l'État ou l'Organisation Internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions du présent Livre.

A-1) Les conditions et facteurs de détermination du niveau de protection équivalent et adéquat

- ▶ Le caractère équivalent et suffisant du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données ou à une catégorie de transferts de données.
- ▶ Afin de déterminer ce caractère équivalent et suffisant, il est notamment tenu compte de :
 - ▶ 1- l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, tant générale que sectorielle, notamment dans le domaine de la sécurité publique, de la défense, de la sécurité nationale et du droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel, de même que la mise en œuvre de ladite législation, les règles en matière de protection des données, les règles professionnelles et les mesures de sécurité, y compris les règles relatives au transfert ultérieur de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale qui sont respectées dans le pays tiers ou par l'organisation internationale en question, la jurisprudence, ainsi que les droits effectifs et opposables dont bénéficient les personnes concernées et les recours administratifs et judiciaires que peuvent effectivement introduire les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées ; Le caractère équivalent et suffisant du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données ou à une catégorie de transferts de données.
- ▶ Afin de déterminer ce caractère équivalent et suffisant, il est notamment tenu compte de :
 - ▶ 1- l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, tant générale que sectorielle, notamment dans le domaine de la sécurité publique, de la défense, de la sécurité nationale et du droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel, de même que la mise en œuvre de ladite législation, les règles en matière de protection des données, les règles professionnelles et les mesures de sécurité, y compris les règles relatives au transfert ultérieur de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale qui sont respectées dans le pays tiers ou par l'organisation internationale en question, la jurisprudence, ainsi que les droits effectifs et opposables dont bénéficient les personnes concernées et les recours administratifs et judiciaires que peuvent effectivement introduire les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées ;

A-1) Suite

- ▶ 2- l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers, ou auxquelles une organisation internationale est soumise, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données et de les faire appliquer, y compris par des pouvoirs appropriés d'application desdites règles, d'assister et de conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et de coopérer avec les autorités de contrôle des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ; et
- ▶ 3- les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ou d'autres obligations découlant de conventions ou d'instruments juridiquement contraignants ainsi que de sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Avant tout transfert effectif de données à caractère personnel vers un État tiers ou une organisation internationale, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité. Les transferts de données à caractère personnel vers des États tiers ou une organisation internationale font l'objet d'un contrôle régulier de l'Autorité au regard de leur finalité.

A-2) Les exceptions au transfert vers un Etat

- ▶ Intitulé « des exceptions, l'Article 392 énonce qu'un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un État tiers ou une organisation internationale et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peut être effectué dans un des cas suivants :
- ▶ 1- la personne concernée a expressément donné son consentement au transfert envisagé ;
- ▶ 2- le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou des mesures préalables à la conclusion de ce contrat, prises à la demande de la personne concernée ;
- ▶ 3- le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ;
- ▶ 4- le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- ▶ 5- le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ;
- ▶ 6- le transfert intervient au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.

A-2) Suite

- ▶ Sans préjudice des dispositions de cet article, le Conseil des ministres peut par décret et après avis conforme de l'Autorité, autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un État tiers ou une organisation internationale n'assurant pas un niveau de protection adéquat et suffisant, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants

B) La gestion des transferts internationaux

- ▶ Les transferts internationaux ne remplissent pas la même fonction selon qu'ils sont effectués dans l'espace CEDEAO ou vers un État tiers.
- ▶ Cela nous amène à distinguer un États tiers d'un État non tiers, au sens du livre Vième.
- ▶ Un Etat tiers est tout Etat non membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- ▶ Un État non tiers est un Etat membre appartenant à la CEDEAO

1) Intra CEDEAO

- ▶ Le livre Vième évoque abondamment la notion d'interconnexion qu'elle définit comme la liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise ; ces services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau ; l'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics. Les prestations d'interconnexion comprennent également les prestations associées telle que la colocalisation ; -
- ▶ Se rapportant aux données à caractère personnel, l'interconnexion désigne tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

1) Suite

- ▶ **Quels sont les Instruments juridiques de transfert de données dans l'espace CEDEAO**
- ▶ Les dispositions du code du numérique s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de la République du Bénin, que le traitement ait lieu ou non en République du Bénin.
- ▶ Acte additionnel A/SA 1/01/10 relatif à la protection de données personnelles dans l'espace CEDEAO
- ▶ Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel adoptée en 2014
- ▶ Bien que cela ne soit encore une réalité, il est envisagé l'adoption prochaine d'un acte uniforme sur le numérique prenant en compte la question spécifique de la protection des données personnelles.

2) Autres transferts

- ▶ Aux termes de l'article 36 de l'acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO,
- ▶ Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays non membre de la CEDEAO que si ce Etat assure un niveau de protection de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet
- ▶ Avant tout transfert de données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement informer l'autorité de protection

Suite

- ▶ Avant tout transfert effectif de données à caractère personnel vers un État tiers ou une organisation internationale, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité. Les transferts de données à caractère personnel vers des États tiers ou une organisation internationale font l'objet d'un contrôle régulier de l'Autorité au regard de leur finalité.
- ▶ Concernant l'information des personnes concernées, on distingue selon que les données soient collectées auprès de la personne elle-même ou auprès d'une autre personne.

Suite

- ▶ **1^{er} cas de figure : lorsque les informations sont collectées auprès de la personne**
- ▶ Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, au moins les informations suivantes :
- ▶ son identité et l'adresse de sa résidence habituelle ou de l'établissement principal et, le cas échéant, les coordonnées de son représentant ;
- ▶ le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- ▶ la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées lorsque le traitement est fondé sur des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- ▶ les catégories de données concernées ;
- ▶ le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- ▶ le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;

Suite

- ▶ l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de prospection notamment commerciale, caritative ou politique ;
- ▶ le caractère obligatoire ou non de la réponse, le caractère réglementaire ou contractuel ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- ▶ l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification ou l'effacement de ces données ;
- ▶ Lorsque le traitement est fondé sur l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- ▶ le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité ;
- ▶ La durée de conservation des données ;
- ▶ l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ;
- ▶ l'éventualité de tout transfert de données à destination d'Etats tiers.

Suite

- ▶ **2^{ème} cas : lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne elle-même**
- ▶ Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournit à la personne concernée, sauf si elle en est déjà informée, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée

Conclusion

- ▶ ***L'échange de données est une façon normalisée d'échanger de l'information de façon électronique à l'intérieur des entreprises, des organismes, des organisations gouvernementales et d'autres groupes ainsi qu'entre eux. Ces normes établissent le format, le jeu de caractères et les données d'éléments utilisés lors de l'échange de documents et de formulaires d'affaires.***
- ▶ Dans une approche de protection des données, le traitement doit se conformer aux exigences légales fixées dans les textes nationaux et les instruments internationaux.

Merci pour votre aimable attention

Veillez retrouver le présent slide : <https://apdp.bj/formation-des-dpo-2021/>

Pour plus de renseignements rendez-vous sur le site de l'APDP aux liens suivants :

- <https://www.apdp.bj>
- <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>
- <https://apdp.bj/procedures/>